
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **troisième** chambre

EN CAUSE DE : **Monsieur M**

Partie demanderesse,

comparaissant par son conseil, Maître K. DE RIDDER, avocat dont le cabinet est établi à 6000 CHARLEROI, rue du Parc, 49

CONTRE : **COMPTOIR DU PNEU SPRL**

B.C.E. n° 0455.219.020

Dont le siège social est sis avenue de Philippeville, 256
6001 MARCINELLE,

Partie défenderesse,

comparaissant par son conseil, Maître H. POLLET, avocat *loco*
Maître F. BRINGARD, avocat dont le cabinet est établi à 6061
MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, rue T'Serclaes de Tilly, 49-51.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

I. Procédure

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée à la partie défenderesse le 12 avril 2017 pour l'audience du 24 avril 2017;
- les remises contradictoires aux audiences du 24 avril 2017 et du 8 mai 2017 pour l'audience du 12 juin 2017
- l'ordonnance du 12 juin 2017, prise en application de l'article 747, § 1, du Code judiciaire, fixant l'audience de plaidoiries au 19 mars 2018 ;
- la remise contradictoire lors de l'audience du 19 mars 2018 pour l'audience du 19 juin 2018 ;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse reçues au greffe de la juridiction le 20 avril 2018 ;

- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe de la juridiction le 5 juin 2018 ;
- les dossiers de pièces des parties.

Entendu les parties en leurs explications et moyens lors de l'audience publique du 19 juin 2018.

La tentative de conciliation prévue par l'article 734 du Code judiciaire n'a pas abouti.

II. Objet de la demande

Dans le cadre de ses conclusions de synthèse du 20 avril 2018, Monsieur M. _____ sollicite qu'il soit dit pour droit que la relation contractuelle qui le liait à la SPRL COMPTOIR DU PNEU était un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et dès lors qu'elle était soumise aux dispositions impératives de cette loi ;

Il sollicite par ailleurs la condamnation de la SPRL COMPTOIR DU PNEU à lui payer :

- la somme brute de 47.525,31 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- la somme brute de 258,46 € à titre de prime de fin d'année 2017 ;
- la somme brute de 3.092,51 € à titre de simple pécule de départ (2017) ;
- la somme brute de 3.092,51 € à titre de double pécule de départ (2017) ;
- la somme brute de 515,42 € à titre de pécule de vacances (simple et double) anticipés (2018) ;
- la somme brute de 3.101,50 € à titre de prime de fin d'année 2016 ;
- la somme brute de 6.185,01 € à titre de pécules de vacances 2016 ;
- la somme brute de 3.101,50 € à titre de prime de fin d'année 2015 ;
- la somme brute de 6.185,01 € à titre de pécules de vacances 2015 ;
- les intérêts au taux légal sur les sommes brutes précitées;
- les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 3.600 €.

La demande tend également à obtenir la condamnation de la SPRL COMPTOIR DU PNEU à délivrer à Monsieur M. _____ « tous les documents sociaux légaux » et ce, sous peine d'une astreinte de 125,00 € par jour de retard à dater de la signification du présent jugement.

Enfin, Monsieur M. _____ sollicite l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution, ni cantonnement.

III. Les faits

Il ressort des documents et pièces figurant au dossier ainsi que des explications fournies par les parties que :

- Monsieur M. _____ a été occupé au sein de la SPRL COMPTOIR DU PNEU dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein en qualité de « stagiaire classe moyenne » du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2002 ;

- Le 21 mai 2003, Monsieur M. _____ acquiert deux parts sociales de la SPRL COMPTOIR DU PNEU (cf. pièce 9 de la partie défenderesse) ;
- A partir de cette date, Monsieur M. _____ exerce ses fonctions pour le compte de la SPRL COMPTOIR DU PNEU en qualité de travailleur indépendant ;
- Aucune convention écrite n'est signée entre les parties. Il ressort toutefois des fiches de rémunération qu'il est considéré comme « associé actif » et que le régime fiscal qui lui est applicable est celui de dirigeant d'entreprise indépendant (281.20) (cf. pièces 8 à 10 de la partie demanderesse) ;
- Début du mois de janvier 2017, Monsieur Michel D' _____ gérant de la SPRL COMPTOIR DU PNEU a demandé à Monsieur M. _____ de quitter les lieux de la société et lui a interdit d'exercer ses fonctions ;
- Le 3 janvier 2017, la SPRL COMPTOIR DU PNEU a mis un terme à la collaboration avec Monsieur M. _____ (cf. mentions reprises dans la proposition de convention établie par la SPRL COMPTOIR DU PNEU) et lui a proposé de signer une convention prévoyant notamment :
 - La fin des relations entre parties, sans préavis ni indemnité ;
 - La cession des deux parts détenues par Monsieur M. _____
- Cette convention n'a toutefois jamais été signée entre parties ;
- Par courrier de son conseil du 16 février 2017, Monsieur M. _____ a contesté les accusations de vol dont il faisait l'objet de la part de la SPRL COMPTOIR DU PNEU ;
- Par citation du 12 avril 2017, Monsieur M. _____ a introduit la présente procédure.

IV. Recevabilité

Introduites dans les formes et les délais légaux, la demande principale est recevable.

Sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

IV. Discussion

1 Qualification des relations de travail entre parties

Monsieur M. _____ estime que, dans les faits, il était lié à la partie défenderesse par un contrat de travail et qu'il convient par conséquent de requalifier la relation de travail en une relation de travail salariée (contrat de travail d'employé).

1.1 Principes

1.-

En vertu des articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le **contrat de travail** est le contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail (d'ordre manuel pour les ouvriers et d'ordre intellectuel pour les employés) sous l'autorité d'un employeur.

Cette définition est également reprise à l'article 328,5° a) de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 stipulant que le travailleur salarié est « *la personne qui s'engage dans un contrat de travail à fournir, contre rémunération, un travail sous l'autorité de l'autre partie au contrat, l'employeur* ».

Le **travailleur indépendant** est, quant à lui, défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juillet 1967 organisant le statut des travailleurs indépendants, comme étant : « *toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut* ».

Cette définition est également reprise à l'article 325, 5° b) de la loi programme précitée, lequel prévoit que le travailleur indépendant est : « *la personne physique qui exerce une activité professionnelle en dehors d'un lien d'autorité visé sous a) et qui n'est pas engagée dans les liens d'un statut.* » Il s'agit donc d'une catégorie résiduaire. Le travailleur indépendant est celui qui exerce une activité professionnelle sans être lié par un contrat de travail ou un statut.

2.-

Le critère de distinction essentiel des relations de travail salariée et indépendante est donc le **lien de subordination** (l'autorité patronale) auquel est seul soumis le travailleur salarié.

Ce lien peut être défini comme suit :

« la subordination juridique implique un pouvoir de direction accordé par l'employeur, corrélativement, elle suppose que le travailleur soit tenu d'obéir aux ordres et instructions qui émanent directement ou indirectement de son contractant¹ ».

3.-

La loi programme (I) du 27 décembre 2006 fixe, en son titre XIII, la méthodologie et les critères à utiliser pour déterminer l'existence d'un lien de subordination.

Ainsi, la priorité est donnée à la qualification donnée par les parties à la relation de travail.

¹ M. JAMOULLE, *Seize leçons sur le droit du travail*, Fac. Dr. Liège, 1994, p. 112 ; V. VANNES, *Questions approfondies de droit du travail*, Bruxelles, PUB, 1994, p. 48, cités par G. WILLEMS, *La fausse indépendance*, Kluwer, Waterloo, 2014, p. 15

L'article 331 de la loi programme prévoit de la sorte que :

« Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties. »

La priorité est donc donnée à la qualification juridique choisie par les parties pour autant que :

- elle ne contrevienne pas à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à des dispositions impératives ;
- l'exercice effectif n'exclut pas la qualification donnée par les parties (l'exécution effective devant être en concordance avec la qualification donnée par les parties).

Par ailleurs, la loi programme définit certains **critères généraux** permettant d'apprécier l'existence ou l'absence d'un lien de subordination, à savoir :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331 ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique².

Constituent, par contre, des **critères neutres**, c'est-à-dire des critères qui, à eux-seuls, sont impuissants à qualifier adéquatement la relation de travail :

- l'intitulé de la convention ;
- l'inscription auprès d'un organisme de sécurité sociale;
- l'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises;
- l'inscription auprès de l'administration de la T.V.A.;
- la manière dont les revenus sont déclarés à l'administration fiscale³.

De même, l'acquisition volontaire ou imposée par l'autre partie, de parts sociales de la société ne permet pas d'exclure ni de confirmer l'existence d'un lien de subordination⁴. Cet élément est dès lors neutre.

4.-

Par ailleurs, en vertu de l'article 332 de la loi programme :

« Soit lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, appréciés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, soit lorsque la qualification donnée par les parties à la relation de travail ne correspond pas à la nature de la relation de travail présumée, conformément au chapitre V/1 et que cette présomption n'est pas renversée, il y aura une requalification de la relation de

² Art. 333 de la loi programme (I) du 27 décembre 2006

³ Art. 333 de la loi programme (I) du 27 décembre 2006

⁴ C. trav. Bruxelles, 5 sept. 2007, RG n°46.411 inédit ; C. Trav. Bruxelles, 29 janv. 2009, RG n°44.248, www.socialweb.be cités par G. WILLEMS, *La fausse indépendance*, Kluwer, Waterloo, 2014, p. 96

travail et application du régime de sécurité sociale correspondant, sans préjudice toutefois des dispositions suivantes :

- 1) *l'article 2, § 1er, 1° et 3°, de la loi du 27 juin 1969, l'article 2, § 1er, 1° et 3°, de la loi du 29 juin 1981 et l'article 3, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal n° 38, ainsi que toute disposition prise sur la base de ces dispositions;*
- 2) *de manière générale, toute disposition légale ou réglementaire imposant ou présumant de manière irréfragable l'exercice d'une profession ou d'une activité déterminée en qualité de travailleur indépendant ou de travailleur salarié au sens de la présente loi.*

Les éléments visés à l'alinéa 1er sont appréciés sur la base des critères généraux tels que définis à l'article 333 et, le cas échéant, des critères spécifiques d'ordre juridique ou socio-économique déterminés conformément à la procédure d'avis du chapitre V. »

5.-

En vertu de l'article 3§2 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants,

« Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent [c'est-à-dire de travailleur indépendant], toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 »

L'article 30, 2° du Code des impôts sur les revenus (ci-après CIR/92) vise les rémunérations des dirigeants d'entreprise.

A cet égard, l'article 32 du CIR/92 précise que les rémunérations des dirigeants d'entreprise sont toutes les rétributions allouées ou attribuées à une personne physique:

1. qui exerce un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues;
2. qui exerce au sein de la société une fonction dirigeante ou une activité dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, financier ou technique, en dehors d'un contrat de travail.

En conséquence, lorsqu'une personne exerce une fonction de dirigeant d'entreprise telle que visée par l'article 32 du CIR/92, elle est présumée – jusqu'à preuve du contraire – avoir le statut d'indépendant.

6.-

D'une manière générale, il appartient à la partie qui invoque la requalification de la démontrer.

Confrontée à une présomption légale réfragable, il appartiendra à cette partie de démontrer, dans les faits, des éléments inconciliables avec la qualification imposée légalement.

1.2 En l'espèce

1.-

Monsieur M. _____ J estime qu'il convient de considérer que la relation de travail qu'il entretenait avec la SPRL COMPTOIR DU PNEU était une relation salariée (contrat de travail) et non, indépendante.

Monsieur M. _____ invoque, à cet égard, les éléments suivants :

- Un contrat de travail a été conclu entre les parties pour la période du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2002 (stagiaire classe moyenne) ;
- Il ne disposait pas de la liberté d'organiser son temps de travail. Ainsi, il devait demander l'autorisation de Monsieur D. _____ avant de prendre des congés et le prévenir de toute arrivée tardive ;
- Il ne disposait pas de la liberté d'organiser son travail. Ainsi, il indique qu'il était soumis aux directives et ordres de Monsieur D. _____ et ne disposait pas de liberté d'action (absence de pouvoir pour engager du personnel, autorisation de Monsieur D. _____ pour acheter du matériel ou faire des commandes, etc) ;
- Il ne disposait d'aucun pouvoir au sein de la SPRL, compte tenu de la faible participation détenue dans la société.

La SPRL COMPTOIR DU PNEU estime, quant à elle, que la relation entre parties était bien une relation indépendante et conteste les éléments invoqués par Monsieur M. _____. Elle indique à cet égard que :

- Aucun élément ne démontre l'existence d'un lien de subordination à l'égard de Monsieur M. _____ ;
- Il exerçait dans les faits des actes de gérant ;
- Monsieur M. _____ disposait d'une réelle liberté d'organisation de son travail et de son temps de travail ;
- Il disposait de pouvoir au sein de la société (mandat sur les comptes bancaires, signature de contrats avec les fournisseurs, gestion de la publicité, organisation de l'horaire de l'atelier, etc.).

2.-

Il convient, dans un premier temps, de relever qu'il ressort des documents produits par les parties que :

- Les parties n'ont pas signé de convention entre elles quant à leur relation de travail ;
- Il ressort toutefois des pièces versées au dossier et des explications fournies que Monsieur M. _____ exerçait ses fonctions depuis mai 2003 (c'est-à-dire depuis son acquisition de parts sociales de la société) en tant que travailleur indépendant pour le compte de la SPRL COMPTOIR DU PNEU ;
- Dans ce cadre, les parties ont considéré que Monsieur M. _____ exerçait les fonctions « d'associé actif » et de « dirigeant d'entreprise ». Ainsi, ses revenus étaient déclarés au titre de rémunération de dirigeant d'entreprise (voyez à cet égard les fiches de paie). Ceci ressort également des déclarations de Monsieur M. _____ lorsqu'il a été déposé plainte à la police courant du mois de janvier 2017.

Dans ce cadre, le Tribunal relève que Monsieur M. [redacted] n'apporte pas d'éléments permettant d'affirmer que la présomption visée à l'article 3 §2 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (à savoir dirigeant d'entreprise tel que visé à l'article 32, 2° du CIR/92) ne serait pas applicable en l'espèce.

En conséquence, il est présumé – jusqu'à preuve du contraire – être dans une relation de travail indépendante, en vertu de cette disposition légale. Il lui appartient, dès lors, d'apporter la preuve que, dans les faits, tel n'était pas le cas et qu'il était soumis à une autorité patronale (lien de subordination).

Par ailleurs, il convient de relever qu'en tout état de cause, même en l'absence d'une telle présomption, compte tenu du fait que Monsieur M. [redacted] sollicite la requalification de la relation de travail, la charge de la preuve de l'existence d'un lien de subordination lui appartient.

3.-

Or, à l'estime du Tribunal, Monsieur M. [redacted] ne démontre pas l'existence de ce lien.

En effet, les seules pièces versées au dossier par Monsieur M. [redacted] sont deux attestations d'ouvriers de la SPRL COMPTOIR DU PNEU (Monsieur Ch. M. [redacted] et Monsieur M. A. [redacted]). Or, ces deux ouvriers sont revenus sur leurs déclarations dans deux autres attestations déposées par la partie défenderesse. En conséquence, le Tribunal estime devoir écarter les déclarations de ces deux ouvriers, vu les propos contradictoires qu'elles contiennent.

Pour le surplus, à l'exception du fait que Monsieur M. [redacted] a été antérieurement lié par un contrat de travail (stagiaire classe moyenne) à la SPRL COMPTOIR DU PNEU (pour la période du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2002), aucun autre élément pertinent n'est apporté par Monsieur M. [redacted].

Ainsi, Monsieur M. [redacted] ne démontre aucunement qu'il était soumis à l'autorité de Monsieur L. [redacted] qu'il ne disposait pas de la liberté d'organiser son travail et/ou son emploi du temps, ni de quelconques pouvoirs.

A cet égard, il convient de relever que :

- le fait de devoir s'entendre avec l'associé principal de ses jours de congé n'est pas de nature à démontrer, à lui seul, l'existence d'un lien de subordination. Il va de soi que les contraintes commerciales ou d'organisation d'une société impliquent de se mettre d'accord sur les jours de congé respectifs afin d'assurer la continuité des services. Il en va de même lorsqu'il convient de prévenir de son éventuelle absence pour cause de maladie par exemple ;
- la SPRL COMPTOIR DU PNEU apporte différents éléments démontrant que Monsieur M. [redacted] avait le pouvoir d'engager la société vis-à-vis de fournisseurs, de clients et de tiers et qu'il signait certains contrats en tant que « administrateur », contrairement aux dires de Monsieur M. [redacted]

4.-

Compte tenu de ce qui précède et en l'absence d'éléments probants permettant de remettre en cause la qualification donnée par les parties à la relation de travail (à savoir une relation indépendante), la demande Monsieur M. de requalification de la relation de travail en un contrat de travail est non fondée.

2. Montants réclamés par Monsieur M. et documents sociaux

Eu égard à l'absence de requalification de la relation contractuelle entre parties en un contrat de travail, la demande de Monsieur M. de condamner la SPRL COMPTOIR DU PNEU au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, de primes de fin d'année (pour les années 2015 à 2017) et de pécules de vacances (pour les années 2015 à 2017) ainsi qu'à la délivrance de documents sociaux est non fondée.

3. Dépens

1.-

Monsieur MALOTTEAU succombant à la cause, il doit être condamné aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

La SPRL COMPTOIR DU PNEU sollicite la condamnation de Monsieur M. au paiement d'une indemnité de procédure équivalente à 7.200,00 € c'est-à-dire le montant maximal de l'indemnité pour une demande se situant entre 60.000 € et 100.000 €, eu égard à la « *mauvaise foi manifeste du demandeur* ».

Dans ses conclusions de synthèse, Monsieur M. s'oppose à la prise en compte du montant maximal de l'indemnité de procédure.

2.-

En vertu de l'article 1022 alinéa 3 du Code judiciaire,

« A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- *de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;*
- *de la complexité de l'affaire;*
- *des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;*
- *du caractère manifestement déraisonnable de la situation. »*

Or, il convient de constater que la SPRL COMPTOIR DU PNEU ne démontre pas le caractère manifestement déraisonnable de la situation, ni la mauvaise foi de Monsieur M.

En conséquence, il n'existe aucune raison de s'écarter du montant de base de l'indemnité de procédure, à savoir 3.600,00 €.

4. Quant à l'exécution provisoire

Monsieur M sollicite l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Conformément à l'article 1397 du Code judiciaire, l'exécution provisoire est la règle.

Aucun élément justifiant que le Tribunal ne s'écarte de cette règle n'est, en l'espèce, invoqué. Il y a donc lieu d'autoriser l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans garantie.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande, la déclare non fondée ;

En déboute Monsieur M.

En application de l'article 1017 alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, condamne Monsieur M. à payer à la SPRL COMPTOIR DU PNEU les frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 3.600,00 euros à titre d'indemnité de procédure (montant de base);

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans garantie,

Ainsi rendu et signé par la **troisième** chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme C. REYNTENS

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,

Mme. S. ALLARD

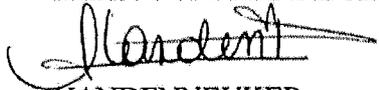
Juge social au titre d'employeur,

Mme. V. VANHOVE

Juge social au titre de travailleur employé,

Mme. A. VANDENNEUKER

Greffier.

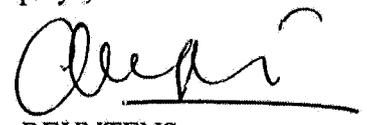


VANDENNEUKER

VANHOVE



ALLARD



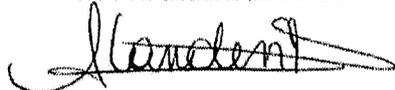
REYNTENS

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'empêchement de Mme VANOVE, Juge social au titre de travailleur employé, de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **18 septembre 2018** de la **troisième** chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme C. REYNTENS, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme. A. VANDENNEUKER, Greffier.

Le Greffier,

A. VANDENNEUKER



La Présidente,

C. REYNTENS

